

PLAN LOCAL D'URBANISME


CHALONS-SUR-VESLE

Mise à jour mars 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté communautaire
constatant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHALONS-SUR-VESLE

La Présidente,

Pour
la vice-présidente,


NATHALIE MIRAVETE




**PRÉFET
DE LA MARNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Département de la Marne
Communauté urbaine du Grand Reims
Direction de l'Urbanisme, de la Planification,
de l'Aménagement et de l'Archéologie

CUGR-DUPAACV-2021-003

ARRÊTÉ
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Châlons-sur-Vesle

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise, approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le plan local d'urbanisme de Châlons-sur-Vesle, approuvé le 18 avril 2011,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2020-12 du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie MIRAVETE, Vice-Présidente déléguée,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1982 déclarant d'utilité publique la définition des périmètres de protection du captage communal,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la définition des périmètres de protection du captage communal,

Vu l'erreur de report des périmètres de protection codifiés AS1 sur le plan des servitudes,

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, le PLU de Châlons-sur-Vesle est mis à jour par l'annexion d'une servitude « AS1-Conservations des eaux » résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux. Cette mise à jour a pour objet de rectifier l'erreur susvisée.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à disposition du public à la mairie de Châlons-sur-Vesle, au siège de la Communauté urbaine et à la Sous-préfecture de Reims.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté urbaine du Grand Reims et en mairie de Châlons-sur-Vesle pendant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims.

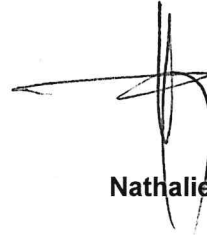
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage.

Article 5 :

Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Reims, le 14 juin 2021

Pour la Présidente,
La Vice-présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Nathalie MIRAVETE

PLAN LOCAL D'URBANISME

CHALONS-SUR-VESLE


EXTRAIT DE LA LISTE DES SERVITUDES

Mise à jour mars 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté communautaire
constatant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHALONS-SUR-VESLE

M. La Présidente,

2 VICE-présidente,


Marie MIRAVETE




**PRÉFET
DE LA MARNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	<p>Périmètres de protection du champ captant de la commune de</p> <p>CHALONS-SUR-VESLE, au lieu-dit « le poteau »</p> <p>CHALONS-SUR-VESLE – CHENAY – MERFY, au lieu-dit « la forgette »</p>	<p>Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967.</p> <p>Arrêté préfectoral du 04/10/2005</p> <p>Arrêté préfectoral du 31/03/1982</p>	<p>Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cedex</p>

Préfecture de la Marne



Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Date: Avril 2011

Mise à jour: Mars 2021

Plan Local d'Urbanisme

Commune de

CHÂLONS-SUR-VESLE

PLAN DES SERVITUDES

Mise à jour AS1

Pour les autres servitudes,
voir autre(s) plan(s)

Vu pour être annexé à
l'arrêté communautaire
constatant la mise à jour
du PLU de la commune
de Châlons-sur-Vesle

La Présidente, en date du:

Pour la Vice-présidente

Nathalie MIRAVETE



échelle: 1:10000

CHALONS-SUR-VESLE_AS1.QGS

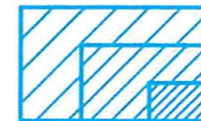
AVERTISSEMENT

Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

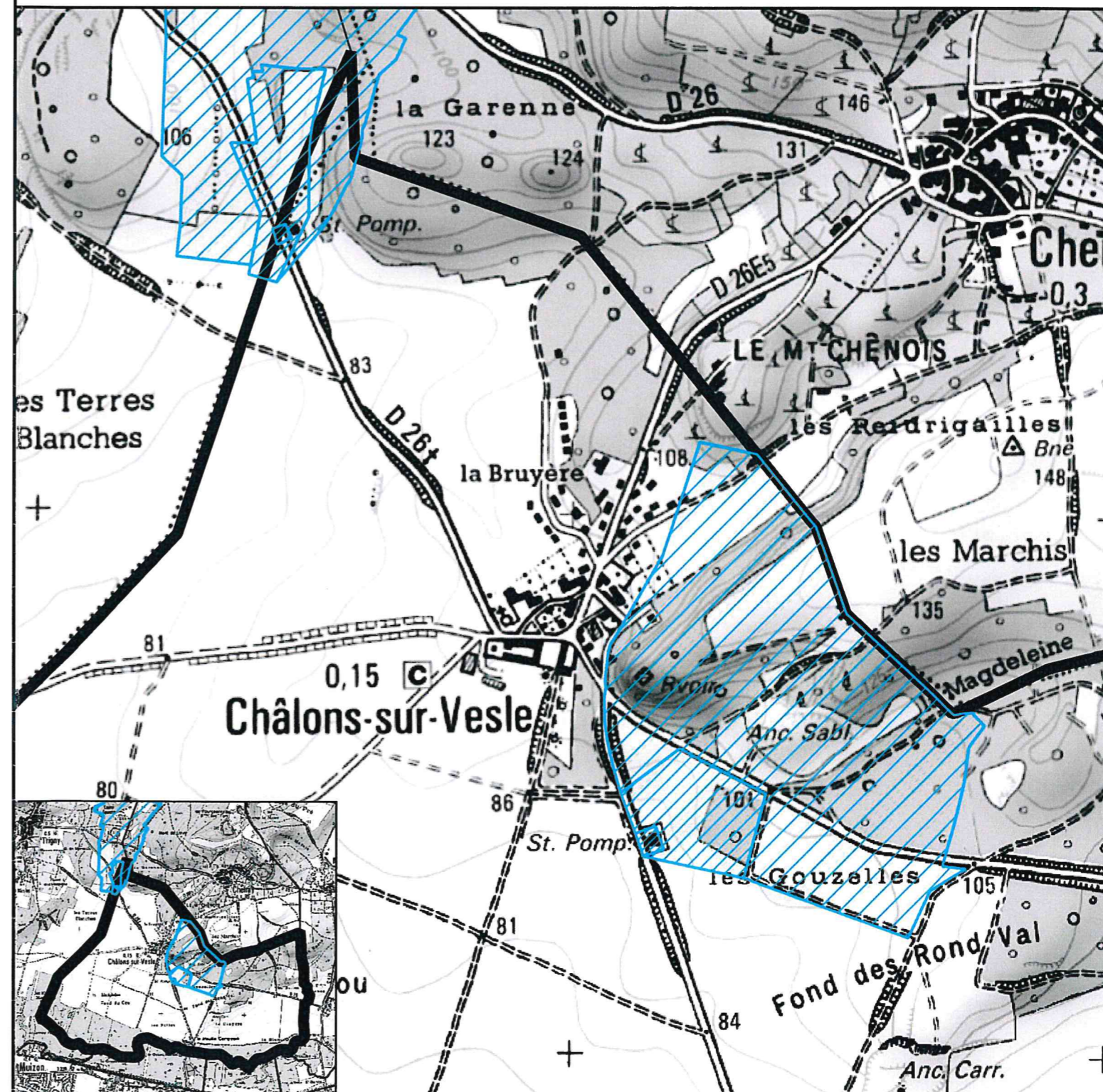
REPRODUCTION INTERDITE

Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE



AS1 Conservations des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau

Référence à rappeler

/ 10.10.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PREFECTURE
BOULEVARD CHALONS SUR MARNE 05100

31 MARS 1982

Syndicat Intercommunal de Distribution
d'eau potable de CHENAY-MERFY

Travaux d'alimentation en eau potable
1ère et 2ème phases
et définition des périmètres de protection du forage
à réaliser sur le territoire de la Commune de
MERFY-CHENAY, CHALONS-sur-VESLE et TRIGNY

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Le Code des Communes, et notamment ses articles L.163-1 et L.166-1,
- Les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique,
- Le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- Le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- Le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- La loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 69.825 du 28 Août 1969 portant désaffectation et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le projet des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable - 1ère et 2ème phases - à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHENAY-MERFY,
- les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du forage,
- les délibérations de 23 Mars 1979 et 22 Décembre 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Juillet 1981,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 13 Novembre 1981 au 3 Décembre 1981, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 Octobre 1981 dans les Communes de MERFY, CHENAY, CHALONS-sur-VESLE et TRIGNY, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable - 1ère et 2ème phases - et des périmètres de protection du nouveau forage du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHENAY-MERFY,
- les numéros II 363 et II 370 du Journal "L'UNION" en date des 6 et 16 Novembre 1981 et les numéros I 418 et I 420 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE" en date des 6 et 20 Novembre 1981, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 Décembre 1981,
- l'avis du Sous-Préfet de REIMS en date du 31 Décembre 1981,
- le rapport et la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 15 février 1982,

CONSIDERANT :

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972,
- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de 1ère et 2ème phases à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHENAY-MERFY, sur le territoire des Communes de MERFY, CHENAY, CHALONS-sur-VESLE et TRIGNY,
- la définition des périmètres de protection du forage syndical,
- l'acquisition par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHENAY-MERFY des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la commune de CHALONS-SUR-VESLE dans la parcelle n° 19, lieu-dit "La Forgette" section Y du plan cadastral.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat de CHERRY-MERFY ne pourra excéder 171/seconde (60 m³/h), ni 1 200 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans ses séances du 23 Mars 1979 et 22 Décembre 1980 le Syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et indemnisier les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L-73 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-200 du 1er août 1961 complété et précisé par le décret n° 67-1033 de 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 7 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat

- a) sont interdites tous débits, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES TRAVAUX	A = interdites	B = réglementées	Périodes de surveillance			
			Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
			A	B	A	B
- Le forage de puits			X			X
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
- L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
- Le recblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			+
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			+

- L'épandage ou l'infiltration des liquides et des boues d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées séchées et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
- L'épandage du foin, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				toléré		X
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				toléré		X
- L'établissement d'étables ou de stalations libres			X			X
- Le paillage des animaux			X			+
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
- Le défrichement				X		+
- La création d'étangs			X			+
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X		+
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera obtenu à la diligence et aux frais du Syndicat de CHENAY-MERFAY par les soins de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, ce terrain sera laissé en bois, et les zones non boisées seront mises en herbe et laissées propres.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

- Au Nord : Commune de TRIGNY la limite entre les parcelles n° 318, 317 et les parcelles n° 424 et 319 section AI lieu-dit "Les Chesets" la limite entre la parcelle n° 450 section AI lieu-dit "Les Chesets" et les parcelles n° 306, 307, 308 même section même lieu-dit.
- à l'Est : Commune de TRIGNY la limite entre la parcelle n° 450 section AI lieu-dit "Les Chesets" et les parcelles n° 305 et 419 même section, même lieu-dit, et les parcelles n° 1, 2 et 3 section A 1 lieu-dit "La Garenne"
Commune de CHALONS-SUR-VESLE Une partie de la parcelle n° 20 section Y1 lieu-dit "La Forgette".
- au Sud : Commune de CHALONS-SUR-VESLE Une partie de la parcelle n° 20 section Y1, lieu-dit "La Forgette", la traversée du C.D. n° 26, une partie de la parcelle n° 2 section Y1 lieu-dit "La Forgette"
Commune de TRIGNY la limite entre la parcelle n° 410 et 411, et 409, 407, 404, section AI, lieu-dit "La Voie de Châlons".
- à l'Ouest : Commune de TRIGNY une partie du C.D. n° 26 d'AMBONNAY à la R.N. 366 par COURCY, la limite entre les parcelles n° 430 et 316, la limite entre les parcelles n° 317 et 316 - Section A 1, lieu-dit "Les Chesets".

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

- Au Nord : Commune de TRIGNY Le chemin rural dit des Gros Etocs, la limite entre la parcelle n° 205, 233 et les parcelles n° 204, 203 et 202 lieu-dit "La Saudanielle" section AI
Commune de CHENAY La traversée des parcelles n° 36 et 38 lieu-dit "Le Grand Marais" section AI la limite entre la parcelle n° 38 et n° 37 même lieu-dit - même section.
- à l'Est : Commune de CHENAY Le chemin rural du Mirais sur une partie ; la limite entre les parcelles n° 166, 168 et n° 163 lieu-dit "Petite Vallée d'Aunels" section AI la limite entre les parcelles n° 168, 170, 171 et les parcelles n° 180, 181, 178 - même lieu-dit, même section - la traversée du C.D. n° 26 - la limite entre les parcelles n° 21 et n° 20, lieu-dit "La Garenne" section AI - la limite entre les parcelles n° 12, n° 8 et n° 4, n° 6 - même lieu-dit, même section.

.../...

- Au Sud : Commune de CHALONS-SUR-OSNE Une partie de la parcelle n° 1, lieu-dit "La Garene" section AI, la limite entre les parcelles n° 3 et n° 4, n° 5 - même lieu-dit - même section, une partie de la parcelle n° 20 lieu-dit "La Forgette" section Y I - la traversée du C.D. n° 26 - Une partie de la parcelle n° 1 lieu-dit "La Forgette" section Y I.

Commune de TRIGNY

la limite entre les parcelles n° 410 et 411 lieu-dit " La Voie de Châlons" section AI - la limite entre les parcelles n° 409 et 408, 414, 413, 412 - lieu-dit "La Voie de Châlons" section AI - la limite entre les parcelles n° 409, 407, 404 et la parcelle n° 408 - même lieu-dit - même section.

- à l'Ouest : Commune de TRIGNY la limite entre les parcelles n° 404, 421, 399, 420, 398 et la parcelle n° 395 - lieu-dit "La Voie de Châlons" section A I la limite entre les parcelles n° 396, n° 397 et les parcelles n° 391, 392. La traversée du C.D. n° 26 - la limite entre la parcelle n° 327 et n° 329, lieu-dit "Bois des Chesets", section A I - la limite entre la parcelle n° 328 et n° 329 et 330 - même lieu-dit - même section - la traversée du C.D n° 26 - la limite entre la parcelle n° 294 et n° 292, lieu-dit "Bois du Vivier" section A I - la traversée du chemin rural dit de l'Etang - la limite entre les parcelles n° 439 et n° 257, la limite entre les parcelles n° 225, 224 et n° 257, 258, 260, 261, 262, 266, 267 - lieu-dit "Bois du Vivier" section A I - l'extrémité Ouest des parcelles n° 224 et 223 - même lieu-dit - même section.

ARTICLE 9 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau distribuée subira une analyse bactériologique mensuellement et une analyse complète de type I semestriellement.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'Administration.

ARTICLE 11 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHENAY-MERFY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat :

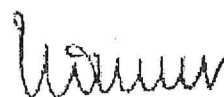
- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protections,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 14 - Le Sous-Préfet de REIMS, le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de CHENAY-MERFY, les Maires des Communes de MERFY, CHENAY, TRIGNY, CHALONS-sur-VESLE et le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-sur-MARNE, le 31 MARS 1982

Pour annulation
MISE LE PRÉFET DE DÉLÉGATION
L'Attaché Chef de Bureau

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Victor CONVERT



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNE DE CHALONS-SUR-VESLE

**Définition des périmètres de protection
du captage communal**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L214-1 à L214-6 et L215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- le code de l'urbanisme,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R2224-34,
- les décrets n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine.
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- le plan d'occupation des sols (P.O.S) de la commune de Châlons-sur-Vesle approuvé le 31 octobre 1980 et révisé le 9 novembre 1993.
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mai 2005.
- l'avis du commissaire enquêteur du 22 octobre 2004.
- l'avis du sous-préfet de Reims du 5 novembre 2004.
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal situé au lieudit « Le Poteau » destiné à l'alimentation en eau potable communal comprenant le rapport hydrogéologique du 25 juillet 2002 et les plan et état parcellaires des terrains inclus dans les périmètres
- la délibération n° 29/D/Q2 en date du 15 octobre 2002 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2004, dans la commune de Châlons-sur-Vesle en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de cette commune (lieudit « Le Poteau »),
- le rapport du directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 18 mai 2005 sur les résultats de l'enquête.

CONSIDERANT :

que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de Châlons-sur-Vesle située sur son territoire au lieudit « Le Poteau » section Z, parcelle n° 4, indice de classement : 131-4X-0014, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et état parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Châlons-sur-Vesle.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Châlons-sur-Vesle dans sa séance du 15 octobre 2002, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT

La commune de Châlons-sur-Vesle est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage situé sur son territoire au lieudit « Le Poteau ».

Les volumes à prélever par pompage par la commune ne pourront excéder 30 m3/heure ou 150 m3/jour.

ARTICLE 4 : AUTORISATION SANITAIRE

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

S'il n'est déjà en place, un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 24 mars 1998 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la Santé Publique conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Châlons-sur-Vesle

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Châlons-sur-Vesle.

La superficie du périmètre de protection immédiat est de : 18 a 19 ca.

Le périmètre de protection rapproché dont la superficie est de 4 ha 28 a 56 ca et le périmètre de protection éloigné dont la superficie est de : 33 ha 88 a 40 ca sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

ARTICLE 7

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune de Châlons-sur-Vesle, et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités précisées dans le tableau suivant les réglementations spécifiques ci-après :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

(Les chiffres signalés entre-parenthèses correspondent aux rubriques du rapport hydrogéologique (RH))

1 – TRAVAUX SOUTERRAINS

forages, excavations, remblayage (RH : 1.1 + 1.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère.

L'ouverture et exploitation de carrières touchant la nappe (RH : 1.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdites

Dans le périmètre de protection éloigné : elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forage de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur (RH : 1.4)

Dans le périmètre de protection rapproché est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (RH : 1.5)

Dans le périmètre de protection rapproché sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

Réalisation de mares, étangs (RH : 1.6)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdite

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

2 – STOCKAGES ET DEPOTS

Les dépôts de produits polluants, de déchets solides (RH : 2.1 + 2.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné : ils seront réalisés sur des aires étanches

Les modalités de contrôle seront définies par le service chargé de la police de l'eau

Stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides (RH : 2.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Stockages de produits destinés aux cultures (RH : 2.4 + 2.5)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%) un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois) en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental modifié par arrêté préfectoral du 27/10/1998

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale

Les stockages des eaux usées urbaines ou industrielles (RH : 2.6)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (RH : 2.7 + 2.8)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdite

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

3 – CANALISATIONS

Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales (RH : 3.1 + 3.2)

Dans le périmètre de protection rapproché seront étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Pour les conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques (RH : 3.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Conforme à la réglementation générale.

4 – REJETS

Les rejets d'eaux usées (RH : 4.1 + 4.2 + 4.3)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné : ils sont soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

Installations autonomes de traitement d'eaux usées (RH : 4.4)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdites

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Bassin d'infiltration d'eaux pluviales (RH : 4.5)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

5 – CONSTRUCTIONS – BATIMENTS – ROUTES

Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement (RH : 5.1 + 5.5 + 5.9)

Dans le périmètre de protection rapproché, elles feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Les habitations avec assainissement autonome, camping, caravanning et annexes, cimetières (RH : 5.2 + 5.3 + 5.4)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdites

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Bâtiments agricoles (RH : 5.6)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné

a) *Hangar pour matériel*

Autorisé avec stockage de produits avec respect des articles 2 3 et 2 4

b) *Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales, ...)*

Autorisé sans dépôt de déchets aux abords

c) *Bâtiments d'élevage*

Respect de la réglementation générale

Silos produisant des jus de fermentation (RH : 5.7)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdits

Dans le périmètre de protection éloigné : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus

Les travaux de voirie et création de voies nouvelles (RH : 5.8)

Dans le périmètre de protection rapproché sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

Autres constructions (RH : 5.9)

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation générale.

6 – ACTIVITES AGRICOLES

Drainage agricole (RH : 6.1)

Dans le périmètre de protection rapproché : le rejet des eaux de drainage est interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

Maraîchage, serres et pépinières (RH : 6.2)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

Grandes cultures (RH : 6.3)

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation générale.

Epandage de produits fertilisants (RH : 6.4 + 6.5)

Dans le périmètre de protection rapproché : Fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, compostes, vinasses, etc...) : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : Dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture et des fournitures et apports de toutes natures. Un contrôle de la qualité des eaux d'imbibition de la craie à 2,5 m de profondeur sous les parcelles épandues pourra être effectué par la collectivité responsable de la distribution d'eau.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : Raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toutes natures. La pratique du couvert végétal en hiver est recommandée pour diminuer le lessivage et le transfert vers la nappe des produits utilisés.

Utilisation de produits phytosanitaires (RH : 6.5)

Dans le périmètre de protection rapproché, l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloigné, l'utilisation de désherbant à vie longue, comme les triazines ou le diuron, ainsi que les insecticides de sol, est fortement déconseillée.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné :

Lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la DDASS. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations des organismes professionnels, hors des périmètres

Abreuvoirs et abris (RH : 6.6)

Dans le périmètre de protection rapproché les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

Pacage des animaux et installations mobiles de traite (RH : 6.7)

Dans le périmètre de protection rapproché, le pacage est autorisé, sans apport d'alimentation complémentaire.

Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloigné, les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

Prairies permanentes (RH : 6.8)

Dans le périmètre de protection rapproché, les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

7 – BOISEMENTS

Le défrichage (RH : 7)

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

Les travaux sylvicoles (dessouchage, entretien) se feront sans apport de produits toxiques.

TRAVAUX ET ACTIONS

- Nettoyer d'urgence l'accumulation de fientes d'oiseaux, en particulier sur le capot de fermeture du captage
- A la station de pompage : réparer la clôture du périmètre de protection immédiat
- La fréquence de nettoyage du réservoir devra être augmentée. La réglementation prévoit que ceux-ci soient vidangés, nettoyés et rincés une fois par an (article 38 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001)
- Créer des fossés étanches le long de la D 26 en raison de la vulnérabilité de la nappe et de la proximité de la voie

- Installer des panneaux de signalisation à l'entrée des périmètres sur la D 26 et la D 75
- Mettre en place un plan d'alerte
- Les activités susceptibles d'apporter des pollutions dans l'eau du captage devront être contrôlées par la commune (la grande sablière et le secteur boisé de la « Magdeleine » constituent des zones de loisirs dont il convient de réglementer les accès)
- Contrôler la qualité des eaux du fossé provenant de Chenay
- Remettre en état le site (évacuation des dépôts)
- Le déboisement est fortement déconseillé dans le secteur de la grande sablière et la « Magdeleine »
- Conduire une action préventive contre les pollutions diffuses en relation avec la Chambre Départementale d'Agriculture sur le bassin d'alimentation du captage.

Le maire de la commune de Châlons-sur-Vesle veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : DELAIS

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : ACQUISITION DES TERRAINS

Le maire de la commune de Châlons-sur-Vesle agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages de communauté

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-4, L216-5, L216-6, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Châlons-sur-Vesle :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- et annexé au P.L.U. de la commune de Châlons-sur-Vesle dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 13 : EXECUTION – DIFFUSION

M. le Sous-Préfet de Reims, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne, M. le Maire de la commune de Châlons-sur-Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée pour information, à M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 4 octobre 2005

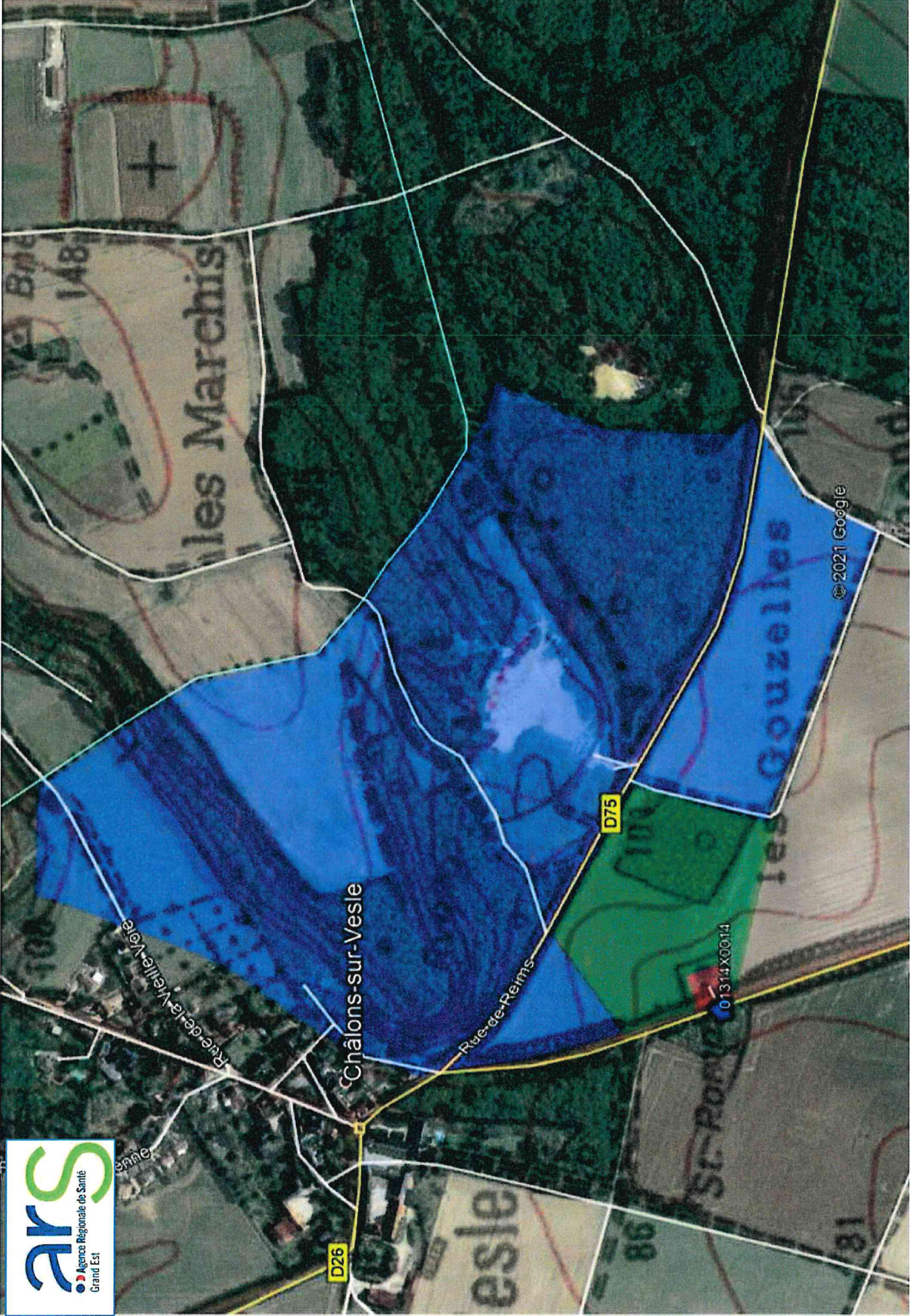
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Raymond LE DEUN

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,


Vincent ROGER

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE AEP DE CHALONS-SUR-VESLE



perimetre immediat perimetre rapproché perimetre éloigné captage(s) actifs

